

COMPTE RENDU DE REUNION

Commission extra-municipale n°4

Auteur	JM Joel Marseille
Titre et version	Commission extra-municipale : CR4-CEM-26-4-21
Date	26-04-21 de 20h à 22h30
Lieu de la réunion	Maison des Associations

Destinataires : CEM@tencin.fr

Présents

Citoyen.ne.s : V. Chapuis ; J. Didier-Vial ; J. Eymin-Petot ; L. Félix ; V. Gauthier-Sestier ; R. Goudissard ; A.F. Jannot ; M. Mazza ; S. Merendet ; V. Paillas.

Élu.e.s : S. Benevelli ; Y. Corbalan ; J. Marseille ; A.M. Renaud.

Excusé.e.s : Ch.Danet ; Ch. Decaix-Combes ; M. Estela ; M. Guillen ; F. Kaddachi ; C. Lescure ; F. Stefani ; L. Vieira.



HISTORIQUE ET CONTEXTE

Un engagement de campagne pour impliquer citoyenneté et démocratie

- Engagement du programme électoral Tencin 2020
- Mesure 29 du pacte pour la transition

ÉLECTIONS MUNICIPALES
15 ET 22 MARS 2020

PACTE
pour la transition

« Créer une commission **extra-municipale du temps long** pour représenter les intérêts de la nature et des générations futures, et s'assurer de l'adéquation des grands projets de la commune avec les enjeux écologiques, sociaux, climatiques de moyen et long terme »

MAIRIE TENCIN - 59 Route du Lac, 38570 Tencin

1 OBJECTIF DE LA REUNION

Avancées du groupe de travail sur la modification simplifiée du PLU

2 RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 12 avril 2021.
- Les propositions du groupe de travail sur le Framapad
- Accompagnement de la CEM par le cabinet d'urbanisme chargé de la modification simplifiée du PLU
- Divers

3 Sujets abordés réellement en réunion

3.1 Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 mars.

- Après un tour de table, le compte-rendu est approuvé dans la forme proposée, suite à quelques retours en ligne (erreur de date)

3.2 Les propositions du groupe de travail du 26 avril

- Les participants de la commission se répartissent en 2 sous-groupes afin d'examiner les deux thématiques suivantes :
 - A) Les distances d'implantation des ICPE aux tiers
 - B) La régulation des nuisances

Chaque groupe examine successivement les thèmes et partage ses réflexions avec l'autre groupe par l'intermédiaire d'un rapporteur. Enfin un échange croisé en plénière conclut la séance. Il en ressort les questions et points suivants.

- **A) Peut-on réguler les implantations d'ICPE en précisant :**
 - Une (des) distances aux premières habitations, aux cours d'eau (rivières, chantournes, canaux, zones humides, puits ou pompes pour exploitation ou utilisation privée.), aux ERP ?
 - Une hauteur maximale afin de préserver l'intégrité du paysage ?
 - Des mesures de protections environnementales et d'espaces naturels ?

- Une interdiction des installations présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage ?
- Les installations doivent être compatibles avec le milieu environnant ?
- Les installations (ICPE) doivent être nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et compatibles avec l'habitat ?
- La protection de la faune et de la flore ?*
- Un accès bidirectionnel pour les pompiers en cas d'accident
- Les installations ne doivent pas générer de conflits entre les usagers et perturber les commodités de voisinage (présence de véhicules et fréquentation de promeneurs, de cyclistes,..)
- Une règlementation des accès
- Les installations ne doivent pas entraîner une dépréciation immobilière

- **B) Installation d'une ICPE et exemples de nuisances liées à une unité de méthanisation ou autres installations :**

1) Liées au transport des intrants et des digestats / problèmes de sécurité (danger accru d'accidents sur les voies de circulation), de bruits et de pollution.

- configuration du village : rue principale et routes d'accès peu larges .Sur plusieurs routes deux voitures se croisent difficilement et sur certains secteurs il n'y a pas de visibilité ex: pont au-dessus de la voie ferrée ; grange dans un virage. A noter aussi un passage à niveau.
- passages fréquents de gros véhicules (camions, tracteurs) dans des zones habitées ou en cours d'urbanisation : rue du Cotten, carrefour proche de la mairie (future zone " cœur de village ").
- routes ou pont dégradés prématurément par le passage régulier de véhicules lourds : Qui prend en charge les frais de la réfection ?
- présence dans la zone proche de l'implantation de l'unité d'une piste cyclable (favorisation des déplacements doux préconisés).
- zone de promenade pour beaucoup de familles du village, zone de tranquillité unique sur la commune favorisant le "bien vivre".
- Accumulation de transports dans la zone alors qu'il existe déjà une ICPE (un poulailler accueillant 11 000 volailles).

2) Liées aux odeurs, en raison de l'activité de l'ICPE

Toute installation ne devra pas présenter des risques de pollution atmosphérique

- au niveau de l'usine : stockages des intrants et des digestats
- dans les environs : épandage des digestats (présence d'un plan d'épandage ?)
- La règlementation relative aux odeurs est uniquement fondée sur la prévention des nuisances olfactives avant l'installation du projet et ne prévoit pas de procédure de concertation pendant le fonctionnement de l'installation si des odeurs nauséabondes apparaissent.

Or, avant l'implantation du projet, les nuisances olfactives ne sont pas présentes. Les citoyens ne peuvent pas avoir une perception des nuisances que cette activité peut engendrer .Cependant de nombreux témoignages d'agriculteurs méthaniseurs eux-mêmes confirment les nuisances en cas de dysfonctionnement.

3) Lié à l'impact visuel d'une telle implantation : préserver un paysage, un cône de visibilité ,..

4) Liées au bruit : Le bruit généré par les installations est continu.

5) Risques d'accident sur le site : explosion, incendie, fuites => pollution

6) Problèmes posés par les intrants :

- manque de contrôle : En effet, les usines de méthanisation peuvent décider de modifier le plan d'approvisionnement des intrants une fois l'unité en fonctionnement afin de tenter de remédier à des difficultés de rentabilité par exemple. Fonctionnement basé essentiellement sur la confiance.
- Risque de mise en place généralisée de cultures appelées CIVE : (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique) destinées à alimenter l'usine de traitements de déchets (la terre n'est plus utilisée pour nourrir les animaux et les personnes).
- Renchérissement du prix des terres entraînant des problèmes d'accès au foncier pour de jeunes agriculteurs (maraîchers).

7) Problèmes posés par les digestats :

- Le « digestat » qui est récupéré et répandu sur les sols pose également problème puisqu'il est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des nappes phréatiques. L'ANSES (l'Agence sanitaire de santé) refuse l'homologation de cette matière qui est très volatile puisque l'ammoniac qui la compose se disperse très facilement dans l'air. À son contact il s'oxyde et va développer du protoxyde d'azote, un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO₂. À cela s'ajoute, l'apparition de l'oxyde d'azote, un polluant pris en compte dans les mesures actuelles de la pollution de l'air, mais aussi le développement de particules fines.
- La circulation du digestat, solide ou liquide, dans des remorques avant l'épandage dans les champs peut provoquer des nuisances olfactives.
- Présence possible dans le digestat de bactéries ultra-résistantes, de substances pathogènes, de spores, d'antibiotiques provenant des élevages en amont. => manque de contrôle des intrants (% animal/végétal susceptible de varier)
- En janvier 2018, L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire a remis ses conclusions suite à une demande de mise sur le marché de produits issus de digestats de méthanisation : « Les intrants (effluents d'élevage, matières végétales agricoles et matières végétales brutes, eaux et boues de STEP d'industries agroalimentaires, graisses et déchets animaux) peuvent apporter des contaminants organiques, notamment des résidus d'antibiotiques ou des bactéries antibio-résistantes »...

...Les résultats des analyses mettent en évidence une contamination en Clostridium perfringens et entérocoques et des effets sur la reproduction des vers de terre.

« Conclusions : non conforme, risques pour les organismes du sol. »

8) Dépréciation immobilière pour les habitations les plus proches

	<p>CR de réunion</p>	<p>Commission extra-municipale</p>
--	----------------------	------------------------------------

3.3 Accompagnement de la CEM par le cabinet d'urbanisme

3.3.1 Quelques explications sur le calendrier

- L'accompagnement de la CEM par le cabinet d'urbanisme chargé de la modification simplifiée du PLU est actée par la mairie et contact est pris auprès de M. Vincent BIAYS. Celui-ci doit nous faire une proposition de visio ou de réunion après avoir pris connaissance des questions et des réflexions qui lui ont été transmises.

3.3.2 Les questions qui se posent après un premier entretien :

- Suite à la dernière réunion de la CEM, Monsieur BIAYS qui accompagne la commune dans la procédure de modification simplifiée a été contacté afin de convenir de 2 réunions de travail sur la question ICPE-PLU.
- A la suite de deux courriels circonstanciés sur la question mentionnant l'article du GRIDHAU(<https://www.gridauh.fr/sites/default/files/u440/Destinations%20Fiche%202%20Interdictions%20et%20restrictions.pdf>) et les réflexions de la CEM (lien Framapad), seul l'arrêté AMPG de 2010 (référence des 50 m) a été évoqué par le cabinet. La révision en cours des AMPG et la modification (selon les informations officieuses des associations) du recul de cette distance à 200 m a été précisée par nos soins.
- Au cours de la conversation, l'urbaniste a indiqué que les seules contraintes qu'il lui semblait possible d'intégrer dans le PLU, concernaient cette limitation de distance et que, de toutes les manières, les porteurs de projets étaient obligés de se conformer à ces prescriptions par l'autorité préfectorale.
- Lorsque j'ai mentionné la possibilité de faire référence à des critères « urbanistiques », en citant notamment en exemple le PLU d'EVIAN (1), il m'a été répondu que ce type de réserves ou de contraintes était utilisées il y a quelques années mais que cela avait été plus ou moins abandonné en raison des marges d'appréciation trop larges devant la justice administrative (or l'article du GRIDHAU, qui insiste sur cette possibilité, date du 30/11/2018)
- A un moment, il nous a été suggéré de contacter plutôt un avocat spécialiste de cette jurisprudence.
- Après avoir reconnu que le problème de l'acceptabilité sociale était important, que l'on soit pour ou contre ce type de filière, nous sommes convenus que le meilleur emplacement de ce type d'installation ne pouvait être qu'aux alentours de l'Isère. L'exemple de l'ancienne porcherie a été cité.
- Nous sommes convenus d'une réunion en visio dont le créneau nous sera précisé dans les jours à venir après une lecture approfondie de notre réflexion.
- En conclusion, cet entretien me laisse perplexe et relativement inquiet quant à la possibilité de ce que nous pourrions construire avec le cabinet autour de cette question de la régulation des installations susceptibles d'impacter le bien-vivre de nos concitoyen.ne.s.
- Il n'est pas impossible que nous soyons renvoyés à nos propres moyens...et limites.

- (1) Le PLU d'Evian a effectivement évolué depuis l'extrait cité comme exemple dans le document de l'association de riverains, rassemblant quelques exemples de PLU. Cependant, dans la nouvelle version, des limitations semblables existent, bien que restreintes à la zone U.
- Mon sentiment est que nous devrions nous appuyer sur des exemples de la jurisprudence cités par le GRIDHAU, quitte à en cumuler plusieurs. Un peu à la manière du PLU précédent d'EVIAN, en posant des règles de limitations valables pour toutes les zones (U/A/N..)

3.3.3 Organisation du travail à venir

- Prochaine réunion de la CEM : les dates des prochaines réunions sont suspendues à l'agenda de l'urbaniste qui doit nous accompagner
- L'accompagnement de la CEM par le cabinet d'urbanisme chargé de la modification simplifiée du PLU est actée par la mairie et contact est pris auprès de M. Vincent BIAYS. Celui-ci doit nous faire une proposition de visio ou de réunion après avoir pris connaissance des questions et des réflexions qui lui ont été transmises.
- Un document de travail partagé en ligne (Framapad) est toujours en place. Il permet à chacune et chacun de poursuivre la réflexion sur régulation de l'installation des ICPE sur le territoire communal dans le PLU.
<https://mensuel.framapad.org/p/hhj9366ayi-9mvq?lang=fr>

3.4 Points divers

- D'après un retour des associations concernées, le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques aurait entériné la préconisation du gouvernement de reculer la distance aux tiers des ICPE relevant de l'AMPG-rubrique 2781, de 50 m à 200 m.
- Sur la question des zones Natura 2000 : la commune n'en comporte pas, mais une partie de la forêt alluviale et des terrains agricoles font partie de la trame bleue et verte. Ces zones sont classées en zone agricole humide ou zone naturelle humide.
- Dans l'hypothèse d'une demande de construction d'une ICPE de méthanisation, la mairie a-t-elle prévue un diagnostic de suivi de des odeurs : avant l'installation, puis lors du fonctionnement de l'unité ?
- Est-il possible d'inscrire dans le PADD du PLU une clause relative à la protection du cadre de vie des habitants ?